

Statuts de l'association Queimada

Préambule

L'association Queimada a pour objectif de promouvoir les jeux de société et le jeu de carte Magic The Gathering auprès des jeunes et des moins jeunes, en organisant des séances de jeux et des tournois locaux. L'association Queimada voudrait contribuer au développement de jeux de société conviviaux favorisant les échanges entre les individus.

Art. 1^{er} – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Queimada.

Art. 2 – Cette association a pour objet le développement des jeux de société et du jeu de carte Magic The Gathering dans les Yvelines.

Art. 3 – Son siège est à Montigny-le-Bretonneux (code postal 78180).

Art. 4 – La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 – L'association se compose de membres actifs : sont considérés comme tels, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale. Cette adhésion permet de jouer aux jeux de plateau et aux jeux de cartes pendant les réunions de l'association, d'avoir le droit de participer aux tournois internes. Cette somme est due pour l'année à courir pour tout membre admis.

Art. 6 – L'emprunt de jeux à ludothèque de l'association est strictement interdit.

Art. 7 – Les membres actifs s'engagent à respecter les jeux mis à disposition et les locaux dans lesquels s'effectuent les parties. En cas de dommage, ils devront payer à l'association la somme correspondant au prix d'achat du jeu ou du coût des réparations.

Art. 8 – Les modalités d'inscriptions concernant les adhésions sont disponibles à l'adresse suivante : www.queimada.org/adhesion.

Art. 9 – Cessent de faire partie de l'association, sans que le départ puisse mettre fin à l'association :

1. Ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves.
2. Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Les frais d'inscription ne lui seront pas remboursés.

Art. 10 – Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres et des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, le département, les communes ou les sponsors privés.

Art. 11 – Il est tenu au jour le jour une comptabilité par le trésorier de l'association avec l'aide du Président.

Art. 12 – Le conseil d’administration de l’association se compose de 3 membres associés minimum, élus par l’assemblée générale pour une durée d’un an, rééligibles. Le conseil assure l’administration de l’association entre deux Assembles Générales. En cas de décès ou de démission d’un nombre de membres du conseil d’administration égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 13 – Le bureau se compose au moins d’un président, d’un trésorier, et d’un secrétaire et auxquels peuvent se rajouter un vice-président, un vice-trésorier, un vice-secrétaire et des membres actifs. Ils sont tous nommés pour l’année par l’assemblée générale à la majorité absolue des membres présents. Ils sont rééligibles.

Art. 14 – le conseil d’administration se réunit une à trois fois par semestre et toutes les fois qu’il est composé par le président à son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 15 – Le président convoque les assemblées générales et les conseils d’administration. Il représente l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les assemblées. En cas d’absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, en cas d’absence de ce dernier, par le membre le plus ancien.

Art. 16 – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et en générale toutes les écritures concernant le fonctionnement de l’association, à l’exception de celle concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l’article 5 de la loi du premier juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l’exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Art. 17 – Le trésorier effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l’association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l’assemblée générale annuelle qui approuve, s’il y a lieu, sa gestion.

Art. 18 – Le conseil d’administration est investi des pouvoirs des plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l’assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d’accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d’après les statuts et dont il contesterait l’opportunité. Il autorise le président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l’association. Il leur donne également pouvoir pour la gestion courante du compte bancaire de l’association.

Art. 19 – L’assemblée générale se compose de tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 20 – Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi dit à l’article 15. L’assemblée ordinaire a lieu une fois par an. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l’avance et indiquer l’ordre du jour. Un membre ne peut disposer que de cinq procurations au maximum pour une Assemblée Générale.

En outre, des matières portées à l’ordre du jour par le conseil d’administration, toutes les propositions portant la signature d’un membre et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourront être soumises à l’assemblée.

Art. 21 – L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux de conseil d'administration et les comptes du trésorier : elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes les autorisations du conseil d'administration au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents.

Art. 22 – L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts et ordonner la prorogation, ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association.

Art. 23 – Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres présents aux assemblées générales extraordinaires. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président. Le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Art. 24 – Les comptes-rendus des assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) comprenant le rapport moral et le rapport financier sont mis à disposition à tous les membres de l'association.

Art. 25 – En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Art. 26 – Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par le décret de la même année.

Art. 27 – Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements si dans d'autres ressorts.

Art. 28 – Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées :

Lu et approuvé à
Montigny-le-Bretonneux

Yoann Garcia
Président

Matthieu Mirleau
Secrétaire

Jérôme Naze
Trésorier

le 13 décembre 2024

